



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 octobre 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Version expurgée du Rapport du Greffe sur l'exécution de ICC-01/04-01/06-2766,
accompagnée d'annexes expurgées publiques**

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
La Chambre de première instance II
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile¹, rendue par la Chambre de première instance I (« la Chambre ») le 4 juillet 2011 (« la Décision du 4 juillet »),

VU le document du Greffe portant transmission de renseignements concernant la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf)², présenté par le Greffier le 22 juillet 2011 (« le Document du Greffe »),

VU les articles 68 et 87 à 93 du Statut de Rome, et la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Décision du 4 juillet, la Chambre a notamment enjoint au Greffe de « prendre langue avec les autorités congolaises, avant un éventuel retour du témoin 19 en RDC, afin de définir et de mettre en œuvre toute mesure de protection que le Greffe considère comme nécessaire », et de déposer un rapport à ce sujet le 29 juillet 2011³,

ATTENDU que, dans le Document du Greffe, le Greffe a informé la Chambre de première instance qu’un rapport sur les consultations menées avec les autorités de la RDC au sujet des mesures de protection qu’il était possible de prendre à l’égard du témoin 19 serait présenté avant le 5 août 2011,

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2776-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, p. 39, par. 89 c).

ATTENDU que, dans sa décision rendue à titre public le 22 juin 2011, la Chambre de première instance II a enjoint au Greffe de « transmettre d’urgence une demande de coopération à la RDC afin de mettre en place les mesures de protection exposées au paragraphe 41 ci-dessus, et de lui indiquer, au plus tard le 5 juillet 2011, si les mesures peuvent être mises en œuvre et dans quel délai, et invit[é] les autorités de la RDC à prendre contact avec le Greffe en vue de fixer les modalités du soutien technique et logistique, conformément au paragraphe 43⁴ »,

ATTENDU que le Greffe a par conséquent mené, au cours d’une mission en RDC organisée du 26 au 29 juillet, des consultations avec les autorités de la RDC relativement aux mesures de protection à mettre en place au bénéfice des témoins détenus dans le cadre des affaires dont sont saisies les Chambres de première instance I et II,

ATTENDU que, pour assurer l’égalité de traitement entre le témoin 19 et les trois témoins détenus qui ont comparu dans le cadre de l’affaire dont est actuellement saisie la Chambre de première instance II, les mesures de protection envisagées concernant le témoin 19 comprennent celles arrêtées par la Chambre de première instance II dans sa décision du 22 juin 2011⁵, à savoir :

- Les témoins seront incarcérés dans le centre de détention qui, en termes d’infrastructure et de population, est le mieux en mesure de leur offrir une protection maximale. L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins (« l’Unité ») est priée de mener des consultations avec les autorités de la RDC afin de déterminer s’il s’agit du CPRK de Kinshasa, de la prison de Ndolo ou d’un autre centre de détention où les témoins peuvent être légalement détenus.

⁴ ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, p. 20.

⁵ ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, p. 17, par. 41.

- Si les témoins sont transportés ou transférés vers un autre lieu, l'Unité doit en être informée à l'avance.
- Les témoins sont détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente.
- Les témoins sont détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente.
- La sécurité des témoins détenus doit être assurée en permanence par des gardiens spécialement sélectionnés et formés à cet effet par les autorités pénitentiaires congolaises et l'Unité travaillant en étroite collaboration. L'Unité doit pouvoir entrer à tout moment en contact avec ces gardiens.
- Un représentant de l'Unité doit pouvoir visiter chacun des détenus deux fois par semaine et s'entretenir avec eux en privé.
- Un observateur de la Cour doit être autorisé à assister aux audiences du procès des témoins détenus. Le Greffe doit donc être informé à l'avance de la date et du lieu de toute procédure judiciaire concernant l'un des témoins détenus,

TRANSMET à la Chambre le rapport ci-après :

A. Contexte

1. [EXPURGÉ].

2. [EXPURGÉ].

B. Rapport sur les questions relatives à la détention

B.1. Recherche du centre de détention le mieux en mesure d'offrir une protection maximale

3. Il ressort de la visite [EXPURGÉ] que [EXPURGÉ] le mieux en mesure d'offrir une protection maximale. [EXPURGÉ].

4. Bien que le directeur [EXPURGÉ] affirme n'avoir eu à faire face à aucun problème grave de sécurité par le passé, le Greffe estime que, comme le lui ont confirmé des représentants [EXPURGÉ] lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2011, [EXPURGÉ] ne permet pas d'assurer « l'étanchéité » souhaitable en matière de sécurité et de protection dans la mesure où les détenus et les membres de leur famille qui leur rendent visite peuvent facilement accéder aux différentes ailes [EXPURGÉ]. En outre, [EXPURGÉ], les visites aux détenus ont lieu dans des pièces spéciales, sous surveillance constante, et les contacts physiques entre les détenus et les personnes venues les voir sont interdits. [EXPURGÉ], les visites, d'une durée maximale de 15 minutes par visiteur, sont autorisées trois jours par semaine, de 9 heures à 15 heures, et le dépôt de nourriture (en supplément des repas préparés par la prison) est possible tous les jours.

5. De plus, [EXPURGÉ], il est possible d'installer les témoins détenus dans une aile spéciale [EXPURGÉ], où les contrôles d'accès peuvent faire l'objet d'un suivi permanent. [EXPURGÉ]. Les sanitaires y sont en parfait état.

6. [EXPURGÉ].

7. Pour éviter la ségrégation et l'isolement des témoins détenus, les détenus qui seront gardés dans la même aile pourront être soigneusement sélectionnés, en

collaboration avec les autorités de la RDC, lesquelles pourraient demander à cet effet la coopération [EXPURGÉ]. Conjuguée aux contrôles d'accès permanents (voir paragraphe 4 plus haut), [EXPURGÉ].

8. Les locaux [EXPURGÉ] abritent un bureau [EXPURGÉ] qui supervise et suit la gestion quotidienne de la prison. Tous les gardes de sécurité [EXPURGÉ] ont suivi une formation dispensée par [EXPURGÉ]. Cette formation a notamment porté sur les normes minimales de sécurité, les droits de l'homme et les textes applicables en matière de détention. On en trouvera une description sommaire dans l'annexe 1 confidentielle *ex parte* et réservée au Greffe. En vue d'un usage ultérieur, le Greffe se propose d'essayer de compléter cette formation, en coopération avec [EXPURGÉ] si [EXPURGÉ] est d'accord.

9. En ce qui concerne la santé et la protection sociale, [EXPURGÉ] dispose d'un bureau spécialement chargé de faciliter les contacts entre les détenus et les membres de leur famille qui ne résident pas à Kinshasa ou à proximité. Comme [EXPURGÉ] l'établissement dispose sur place d'un médecin qui porte les premiers secours aux détenus. Ce médecin travaille à la fois pour [EXPURGÉ]. En cas de problème de santé grave, les détenus sont conduits dans un hôpital de [EXPURGÉ], où ils restent sous la surveillance de gardes pendant leur traitement.

10. Du point de vue de la compétence, les autorités de la RDC et le [EXPURGÉ] ont confirmé [EXPURGÉ]. Le seul critère de détention [EXPURGÉ] ressortit à la question de savoir si les crimes allégués relèvent de [EXPURGÉ], indépendamment de la qualité de leur auteur.

11. Le Greffe estime que les mesures de protection proposées par la Chambre de première instance II sont plus faciles à mettre en œuvre [EXPURGÉ], étant donné sa configuration spécifique, son organisation et sa population. [EXPURGÉ].

B.2. Suivi des détenus

12. En ce qui concerne le suivi du témoin 19 comme des autres témoins détenus, le Greffe a établi une bonne relation de travail avec les autorités compétentes en RDC, ce qui facilite l'exécution des mesures proposées. Des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourraient se rendre régulièrement [EXPURGÉ] pour s'assurer du bien-être des détenus et intervenir rapidement si la situation l'exigeait.

B.3. Coût de détention des témoins détenus

13. Pour information, le Greffe joint au présent document (voir annexe 2 confidentielle) un décompte des sommes dépensées, jusqu'au 30 juin 2011, au titre de la détention des témoins se trouvant actuellement au quartier pénitentiaire de la CPI, à Scheveningen.

DÉPOSE le présent document sous la mention « Confidentiel », suivant le niveau de confidentialité que la Chambre a attribué à cette question.

/signé/

Marc Dubuisson,
Directeur du service de la Cour
au nom de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 21 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)